



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-026

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2016-01-07-008 - DÉCISION N°24-2016 DELEGATION DE SIGNATURE donnée à l'ensemble des directeurs adjoints de l'établissement, ainsi qu'aux attachés d'administration hospitaliers et aux adjoints des cadres hospitaliers assurant la garde administrative (1 page)

Page 4

D.D.P.P. du Gard

30-2016-01-28-006 - 20160128_IA_APMS_PORTAL (1 page)

Page 6

30-2016-01-28-009 - 20160128_IA_APMS_DUMAS-BARJAC (1 page)

Page 8

30-2016-01-28-007 - 20160128_IA_APMS_PERRIN-QUISSAC (1 page)

Page 10

30-2016-01-28-008 - 20160128_IA_APMS_SARL-FAUQUE-DEAUX (1 page)

Page 12

DDCS du Gard

30-2016-01-25-006 - Arrêté portant composition de la commission de réforme d'Alès Agglomération (3 pages)

Page 14

30-2016-01-21-018 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers du Gard (7 pages)

Page 18

30-2016-01-25-009 - arrêté portant modification de la commission de réforme des collectivités affiliées au CDG 30 (3 pages)

Page 26

30-2016-01-25-007 - arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme de la Ville et CCAS d'Alès (3 pages)

Page 30

30-2016-01-25-008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme du Conseil Départemental du Gard (3 pages)

Page 34

DDFIP Gard

30-2016-01-18-007 - JUANCHICH 2016 01 18 LISTE RESP SERV DDFIP (1 page)

Page 38

30-2016-01-18-008 - JUANCHICH 2016 01 18 OUVERTURE SPF DDFIP (2 pages)

Page 40

DDTM 30

30-2016-01-21-017 - AP Laval saint Roman captages cannaux (9 pages)

Page 43

30-2016-01-25-005 - ApprobationPPRiStGeniès (3 pages)

Page 53

30-2016-01-28-004 - Arrêté n° DDTM-SEF-2016-0021 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Gard (6 pages)

Page 57

30-2016-01-28-005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0022 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-0053 du 1er juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard (6 pages)

Page 64

30-2016-01-26-006 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Bouillargues (2 pages)

Page 71

30-2016-01-28-003 - ART modificatif entr Assainissement Baeza (3 pages)	Page 74
30-2016-01-28-001 - ART modificatif Oriad Med (3 pages)	Page 78
30-2016-01-28-002 - ART modificatif SARL transport jpm (3 pages)	Page 82
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD	
30-2015-12-03-001 - arrêté modificatif n° 2015-12-01 modifiant l'arrêté n°2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du GARD (2 pages)	Page 86
30-2016-01-15-004 - Arrêté modificatif n° 2016-01-01 modifiant l'arrêté 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du GARD (2 pages)	Page 89
PREFECTURE	
30-2016-01-27-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de projet relative à l'aménagement de la base avions de la sécurité civile sur l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue (4 pages)	Page 92
Préfecture du Gard	
30-2016-01-25-004 - AP 20160125-B1-002 Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard Formation plénière (2 pages)	Page 97
30-2016-01-26-003 - Arrêté 2016 01 0003 (1 page)	Page 100
30-2016-01-26-001 - Arrêté création de ZAD Les Canabières 26-01-16 visé (4 pages)	Page 102
30-2016-01-26-002 - Arrêté du 26-01-2016 DUP voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de La Bastide à Nîmes (6 pages)	Page 107
30-2016-01-26-004 - Délégation OFPRA (2 pages)	Page 114
30-2016-01-26-005 - Représentation juridictions (2 pages)	Page 117

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2016-01-07-008

DÉCISION N°24-2016 DELEGATION DE SIGNATURE

donnée à l'ensemble des directeurs adjoints de

l'établissement,

Délégation donnée à l'ensemble des directeurs adjoints de l'établissement,
ainsi qu'aux attachés d'administration hospitaliers et aux
ainsi qu'aux attachés d'administration hospitaliers et aux adjoints des cadres hospitaliers

adjoints des cadres hospitaliers

- les admissions à la demande d'un tiers, sous péril imminent et en procédure d'urgence ;

assurant la garde administrative

- les autorisations de sortie accompagnées, inférieures à 12 heures ;

- les autorisations de sortie non accompagnées inférieures à 48 heures



CENTRE HOSPITALIER
« Le Mas Careiron »
B.P. 56
30700 UZES CEDEX

DECISION N° 24/2016

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" – 30700 UZES,

VU Les articles D. 6143-33 et L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à l'ensemble des directeurs adjoints de l'établissement, ainsi qu'aux attachés d'administration hospitaliers et aux adjoints des cadres hospitaliers assurant la garde administrative pour prononcer :

- les admissions à la demande d'un tiers, sous péril imminent et en procédure d'urgence ;
- la levée de ces mesures ;
- les autorisations de sortie accompagnées, inférieures à 12 heures ;
- les autorisations de sortie non accompagnées inférieures à 48 heures.

ARTICLE 2 : Liste des directeurs adjoints, des attachés d'administration hospitaliers et des adjoints des cadres hospitaliers assurant la garde administrative :

Directeurs Adjoints :

- Madame Audrey PUEL, Directrice des Effectifs médicaux, des structures Médico-Sociales et des Ressources Matérielles
- Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur des Ressources Humaine et de la Qualité

Cadre de pôle :

- Monsieur Ovidio ALVAREZ, F/F Directeur des soins, Coordonnateur des Services de Soins Infirmiers

Attaché d'administration hospitalier :

- Madame Marie-Line MOLIERE, Service des finances

Adjoints des cadres hospitaliers :

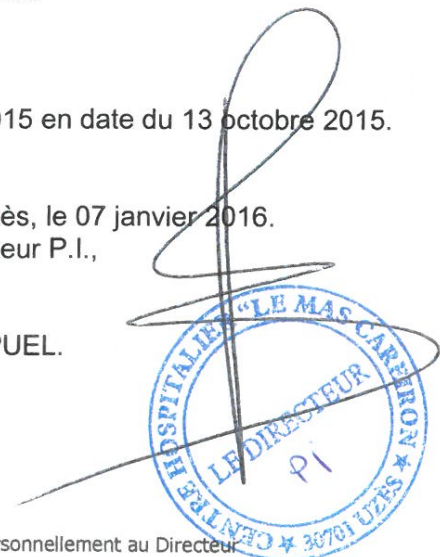
- Madame Marylène MARTINEZ, Pôle Médico-Social / Service des finances
- Monsieur Christian MONTEIL, Services Formation et Paie
- Madame Colette GARCIA, Direction des Ressources Matérielles
- Madame Peggy ATEK, Direction Générale
- Madame Christine CALAFEL, Service des Finances.

La présente décision annule et remplace la Décision n° 204/2015 en date du 13 octobre 2015.

Fait à Uzès, le 07 janvier 2016.

Le Directeur P.I.,

Audrey PUEL.



Destinataires :

- Direction
- Directeurs Adjoints
- F/F Directeur des Soins
- A.A.H. et A.C.H. assurant la garde administrative
- Service des admissions
- Affichage Uzès et St-Hippolyte-du-Fort
- Chrono

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3

D.D.P.P. du Gard

30-2016-01-28-006

20160128_IA_APMS_PORTAL

PRÉFET DU GARD

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçue des poussins Gallus gallus sous laissez-passer sanitaire provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet du Gard à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Considérant la réception de poussins sous laissez-passer sanitaire n°2016-018-VM-05 du 19/01/16 provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire et à destination d'une zone non réglementée ;

Considérant la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des lots provenant de la zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le troupeau (816 poussins Gallus gallus) reçu, sous laissez passer sanitaire ci-dessus mentionné, chez Monsieur Patrice PORTAL –Mas de Fontcouverte- 30 430 Saint Jean de Marvejols, et provenant d'une exploitation située en zone réglementée vis à vis de l'Influenza aviaire est placé sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Gard et du Dr. NAVAL, vétérinaire à Bourg de Péage (26).

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne une surveillance des oiseaux concernés pendant une période minimale de 21 jours à compter de la réception des oiseaux et l'application strictes des mesures de biosécurité. Tout événement clinique doit être notifié sans délai.

Article 3

La surveillance est levée après une visite du vétérinaire, avec contrôle des registres et examen clinique des oiseaux concernés, à l'issue de la période de 21 jours ci-dessus mentionnée, et après réception à la DDPP du Gard du compte rendu de la visite du vétérinaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par le code rural.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de NÎMES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, et le Docteur vétérinaire NAVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NÎMES le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations

Elisabeth PERNET

D.D.P.P. du Gard

30-2016-01-28-009

20160128_IA_APMS_DUMAS-BARJAC

PRÉFET DU GARD

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçue des poussins Gallus gallus sous laissez-passer sanitaire provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet du Gard à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Considérant la réception de poussins sous laissez-passer sanitaire n°2016-025-VM-14 du 28/01/16 provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire et à destination d'une zone non réglementée ;

Considérant la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des lots provenant de la zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le troupeau (4400 poussins Gallus gallus) reçu, sous laissez passer sanitaire ci-dessus mentionné, chez Monsieur DUMAS Sébastien - Mas Bonnaure- 30 430 BARJAC- et provenant d'une exploitation située en zone réglementée vis à vis de l'Influenza aviaire est placé sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Gard et du Dr. NAVAL Patrice, vétérinaire à Bourg de Péage (26).

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne une surveillance des oiseaux concernés pendant une période minimale de 21 jours à compter de la réception des oiseaux et l'application strictes des mesures de biosécurité. Tout événement clinique doit être notifié sans délai.

Article 3

La surveillance est levée après une visite du vétérinaire, avec contrôle des registres et examen clinique des oiseaux concernés, à l'issue de la période de 21 jours ci-dessus mentionnée, et après réception à la DDPP du Gard du compte rendu de la visite du vétérinaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par le code rural.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de NÎMES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, et le Docteur vétérinaire NAVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NÎMES le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations

Elisabeth PERNET

D.D.P.P. du Gard

30-2016-01-28-007

20160128_IA_APMS_PERRIN- QUISSAC

PRÉFET DU GARD

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçue des poussins Gallus gallus sous laissez-passer sanitaire provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet du Gard à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Considérant la réception de poussins sous laissez-passer sanitaire n°2016-018-VM-08 du 19/01/16 provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire et à destination d'une zone non réglementée ;

Considérant la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des lots provenant de la zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le troupeau (673 poussins Gallus gallus) reçu, sous laissez passer sanitaire ci-dessus mentionné, chez Monsieur Yohan PERRIN – Les volailles de Coutach- mas de Bilange- route de Sauve – 30 260 QUISSAC et provenant d'une exploitation située en zone réglementée vis à vis de l'Influenza aviaire est placé sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Gard et du Dr. NAVAL PATRICE vétérinaire à Bourg de Péage (26).

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne une surveillance des oiseaux concernés pendant une période minimale de 21 jours à compter de la réception des oiseaux et l'application strictes des mesures de biosécurité. Tout événement clinique doit être notifié sans délai.

Article 3

La surveillance est levée après une visite du vétérinaire, avec contrôle des registres et examen clinique des oiseaux concernés, à l'issue de la période de 21 jours ci-dessus mentionnée, et après réception à la DDPP du Gard du compte rendu de la visite du vétérinaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par le code rural.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de NÎMES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, et le Docteur vétérinaire NAVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NÎMES le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations

Elisabeth PERNET

D.D.P.P. du Gard

30-2016-01-28-008

20160128_IA_APMS_SARL-FAUQUE-DEAUX

PRÉFET DU GARD

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçue des poussins Gallus gallus sous laissez-passer sanitaire provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet du Gard à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Considérant la réception de poussins sous laissez-passer sanitaire n°2016-018-VM-10 du 19/01/16 provenant d'une exploitation située en zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire et à destination d'une zone non réglementée ;

Considérant la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des lots provenant de la zone de restriction vis à vis de l'Influenza aviaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le troupeau (3932 poussins Gallus gallus) reçu, sous laissez passer sanitaire ci-dessus mentionné, chez SARL FAUQUE- 105, chemin du moulin- 30 360 DEAUX et provenant d'une exploitation située en zone réglementée vis à vis de l'Influenza aviaire est placé sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Gard et du Dr. SAUTERON Hervé, vétérinaire à Bourg de Péage (26).

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne une surveillance des oiseaux concernés pendant une période minimale de 21 jours à compter de la réception des oiseaux et l'application strictes des mesures de biosécurité. Tout événement clinique doit être notifié sans délai.

Article 3

La surveillance est levée après une visite du vétérinaire, avec contrôle des registres et examen clinique des oiseaux concernés, à l'issue de la période de 21 jours ci-dessus mentionnée, et après réception à la DDPP du Gard du compte rendu de la visite du vétérinaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par le code rural.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de NÎMES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, et le Docteur vétérinaire SAUTERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NÎMES le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations

Elisabeth PERNET

DDCS du Gard

30-2016-01-25-006

Arrêté portant composition de la commission de réforme
d'Alès Agglomération

commission de réforme Alès Agglomération



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

25 JAN. 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Communauté d'Alès Agglomération

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la Communauté d'Alès Agglomération,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés n°2015/1640 du 27/07/2015 modifiant le collège des élus représentant la Communauté d'Alès Agglomération,
- Vu l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme VEYRET Michèle

Mme PEYRIC Marie-Christine

Suppléants

Mme CRUVELLIER Josette

M. BARONI Gérard

M. ROUILLON Claude

M. BONNAFOUX Claude

Représentants du personnel de catégorie A

Titulaires

M. JOUVE Frédéric

Mme BILLAULT Brigitte

Suppléants

Mme PETIT Sophie

Mme DELEUZE Christelle

Mme EXBALIN Edith

Mme LE LAN Annick

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mme TRIA Souad

M. ROUVEYROL François

Suppléants

M. LACAS Yannick

M. BERNARD Christian

M. SENN Moïse

M. MAHISTRE Michel

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mme SAURY Florence

M. LAPIERRE André

Suppléants

M. BAVRE Eric

M. MUNOZ Claude

Mme VIDAL Régine

Mme THEFFO Florence

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 JAN. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Denis LAFON

DDCS du Gard

30-2016-01-21-018

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents hospitaliers du Gard



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

21 JAN. 2016

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du GARD**

A R R E T E n° portant modification de la composition de la commission de réforme des agents hospitaliers

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-254-0006 du 11 septembre 2013 portant modification de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers modifiant l'arrêté n°2012012-0001 du 12 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0010 du 05 mars 2015 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents hospitaliers,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12-0002 du 18 décembre 2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,

VU le courrier du syndicat FO en date du 04 janvier 2016 désignant un nouveau membre suppléant pour siéger à la commission de réforme pour le personnel de catégorie C – groupe 3,

VU le courrier du syndicat CGT en date du 12 janvier 2016 désignant un nouveau membre titulaire pour siéger à la commission de réforme pour le personnel de catégorie A – groupe 2,

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9 – tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'Administration

Membre titulaire :

Madame Marie-Christine PEYRIC
Membre du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès

Membre suppléant :

Monsieur Christophe COURREGÉ
Membre du conseil de surveillance du centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Représentants du Personnel

Commission administrative paritaire n°1 – corps de catégorie A :

Groupe 1 – personnels techniques

Membre titulaire :

Madame PIQUE Marie-Laure
Ingénieur Hospitalier Principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur BEHEREGARAY Bruno
Ingénieur Hospitalier en Chef au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur VIVIER Dominique
Ingénieur Hospitalier Principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur RUIZ Jean-Michel
Ingénieur Hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur PORTIER Jean-Luc
Ingénieur Hospitalier Principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur MADRIGAL Jean-Luc
Ingénieur Hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 2 – psychologues, sages-femmes, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Membre titulaire :

Monsieur CASTAGNIER Sébastien
Infirmier diplômé d'état au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Membres suppléants :

Monsieur ALBY Philippe
Cadre de santé au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Madame GUENOT Laurence
Psychologue au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame ROUX Laetitia
Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur ALLOUCH William
Cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur COMPEYRON Thierry
Infirmier anesthésiste au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 3 – personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame MAIRE Catherine
Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame MONORY Nathalie
Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame MELEDER Estelle
Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame GIOVANELLI Odile
Attachée d'administration hospitalière principale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 4 – sages-femmes

Membre titulaire :

Madame VARIS Marie-Christine
Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame MARTINEZ Aline
Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame COURNOT Clara
Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame BATTUT Edwige
Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame CURREAUX Anne Gaëlle
Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Commission administrative paritaire n°2 – corps de catégorie B

Groupe 1 – personnels techniques

Membre titulaire :

Monsieur ALPHON-LAYRE Nathalie
Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Monsieur VERNET Dominique
Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier d'Alès

Madame DENIS Sveltana
Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur CAVALIER Marc
Technicien supérieur hospitalier principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Monsieur PEREDES Eric
Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 2 – personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Membre titulaire :

Madame CHARTREUX-LEBLOND Claudine
Infirmière diplômé d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame KHUU Marie-Hélène
Ergothérapeute au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame TRIBES Leila
Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Membre titulaire :

Madame COMPEYRON Sylvie
Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur FAURE Stéphane
Technicienne de laboratoire au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 3 - personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame GALIGANI Florence
Secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame MARTINEZ Marylène
Adjoint des cadres au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Madame GHARBI Fatima
Assistante médico-administrative au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame SAUCE Anne
Secrétaire médicale au centre hospitalier de Bagnols

Membre suppléant :

Madame STEINER-PASQUELIN Tania
Secrétaire médicale au centre hospitalier d'Alès

Commission administrative paritaire n°3 – corps de catégorie C et D
Groupe 1 – personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membre titulaire :

Monsieur RIBOT Olivier
Ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur LECOQ Didier
Agent d'entretien qualifié au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame BISCAYLET Sabrina
Conductrice ambulancière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur BANCION Bruno
Maître-ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur NADAL Thierry
Maître-ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur BAPTISTE Christophe
Agent de maîtrise principal au centre paul gache à Les Angles

Groupe 2 – personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

Membre titulaire :

Madame BARRE Chantal
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur CHIARELLI Michel
Aide-soignant à l'EHPAD de St-Hippolyte-du-Fort

Madame DOFUNDO Maria
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur SOLER Alain
Aide-soignant au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame ESCUDIER Sophie
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame SOLIGNAC Audrey
Aide-soignante au centre hospitalier de Nîmes

Groupe 3 - personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame BENHAMED Nabila
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame CHARTIER Sandra
Agent administratif hospitalier au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Madame PEREZ Marie
Adjoint administratif hospitalier à l'EHPAD de Saint-Ambroix

Membre titulaire :

Monsieur FRANCOIS Yannick
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame RIFFARD Bernadette
Adjointe administratif hospitalier au centre hospitalier de Bagnols/Cèze

Article 3 : le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 21 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis SOLIGNON

DDCS du Gard

30-2016-01-25-009

arrêté portant modification de la commission de réforme
des collectivités affiliées au CDG 30



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **25 JAN. 2016**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-056-0007 du 27/02/2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu le courrier RB/JPC/SL/2015-081 du 27/11/2015 de la présidente du centre de gestion portant désignation du nouveau collègue des représentants du personnel à la commission de réforme,
- Vu l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. CROS Henri

Mme SOUSTELLE Marie-Claude

Suppléants

M. VINCENT Joël

Mme PRADEILLE Magali

M. CORBIER Emile

M. POLLINO Patrick

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

Mme SEGUIN PY Christine

M. VIEU Christophe

Suppléants

Mme BAYLE Nathalie

M. QUAIREL Guilhem

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

Mme LUNA Mireille

Mme JACINTO Corinne

Suppléants

M. BOSCHET Marc

Mme TEBANI Lucrèce

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. ANSELME Frédéric

Mme HAMADA Sandrine

Suppléants

M. FOURY Fabien

Mme FESQUET Stéphanie

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-01-25-007

arrêté portant modification de la composition de la
commission de réforme de la Ville et CCAS d'Alès



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **25 JAN. 2015**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

**portant modification de la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Ville et du CCAS d'Alès**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-07-0001 du 20/07/2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la Ville d'Alès,
- Vu** l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme VEYRET Michèle

M. RICCI Claude

Suppléants

M. ROUILLON Jean-Claude

Mme VEAU Marie-José

M. HERAIL Pierre

Mme PEYRIC Marie-Christine

Représentants du personnel catégorie A

Titulaires

M. ANDRE Lionel

M. FAGES Christian

Suppléants

M. BAVRE Ghislain

Mme NESPOULOUS Isabelle

M. SESTINI Christian

Mme PIONNIER RIBOT Isabelle

Représentants du personnel catégorie B

Titulaires

M. MARROT Cédric

M. MISTRAL Alain

Suppléants

Mme CAMBON Catherine

M. ANDRE Dominique

M. MAKHLOUFI Pascal

Mme FARAUS Laurence

Représentants du personnel catégorie C

Titulaires

M. SAURY Patrick

M. PASCAL Wilfrid

Suppléants

Mme FELICI Séverine

Mme BIBAL Agnès

M. DALLET Michel

M. BERTRAND Thierry

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-01-25-008

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de réforme du Conseil Départemental du Gard



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le **25 JAN. 2016**

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale de réforme
des agents du Conseil Départemental du Gard,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-0007 du 04/06/2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental du Gard,
- Vu l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Conseillers départementaux représentants l'administration

Titulaires

M. DELORD Martin
Mme CHAULET Cathy

Suppléants

M. PECOUT Philippe
Mme MEUNIER Hélène
Mme NURY Nathaly
Mme NICOLLE Sylvie

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

Mme NIES-BLACHERE Caroline

M. FOUSSARD Francis

Suppléants

M. GAZAIX Jean-Pierre
M. GIAIMO Marc
Mme ROBIN-LEVY Catherine
M. CARBONELL Richard

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

M. LOPEZ Claude

Mme CARRAT Raphaële

Suppléants

M. SUAUX Serge
Mme BONNET Mireille
Mme SALOMON Emilie
M. MAZOYER Michel

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. JEANJEAN Christophe

M. VELAY Richard

Suppléants

Mme MAROY Christel
M. HERRY Frédéric
M. JOFFART Christian
M. FADAT Michel

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Denis LUGNON

DDFIP Gard

30-2016-01-18-007

JUANCHICH 2016 01 18 LISTE RESP SERV DDFIP

Arrêté fixant la liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'art 408 de l'annexe II du CGI

Direction Départementale des finances publiques du Gard
Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Au 18 janvier 2016

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Laurent	BAUDRY	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Geneviève	PARISIEN	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Raymonde	CIKOJEVIC	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VERGEZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Nicole	ARNAUD	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Elodie	HERNANDEZ	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
David	CHAZALON	CDIF	NIMES
Pierre	GERBAIL	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Eva	COUDER	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Olivier	SANZ	3EME BDV	NIMES
		BCR	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 18 janvier 2016
 L'Administrateur général des finances publiques
 Directeur départemental des finances publiques

Pierre JUANCHICH

DDFIP Gard

30-2016-01-18-008

JUANCHICH 2016 01 18 OUVERTURE SPF DDFIP

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Gard concernant les services de publicité foncière de Nîmes et de celui de Saint Privat des Vieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

RAA 2016 01 006

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale du GARD ;

A
**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard suivants :

- le Service de publicité Foncière de Nîmes 1 et le Service de publicité Foncière de Nîmes 2 sont ouverts tous les jours du lundi au vendredi, sauf mardi matin et jeudi après-midi, de 8h45 à 12h et de 13h15 à 16h
- le Service de publicité Foncière de Saint Privat des Vieux est ouvert le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et fermé le jeudi.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 18 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juan', written over a vertical line that descends from the name 'JUANCHICH' above.

DDTM 30

30-2016-01-21-017

AP Laval saint Roman captages canaux

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel :richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.
Laval Saint Roman
Régularisation du captage des Canaux
situé sur la commune « Laval Saint Roman »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012 approuvant le SDAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

Vu l'avis de l'EPTB de l'Ardèche en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 , portant subdélégation de signature en matière d administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Laval Saint Roman en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 2 novembre 2015 et enregistré sous le N° 30-2015-00312 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE Ardèche approuvé par les Préfets le 29 août 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Laval Saint Roman.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le captage dit des "Cannaux" situé sur la commune de « Laval Saint Roman ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le captage dit des "Cannaux" constitué d'un seul ouvrage.

	Captage des Cannaux
Code BSS (BRGM)	08896X0202
Profondeur	Galerie drainante
Commune	Laval Saint Roman
Lieu dit	Cannaux
Localisation cadastrale	AE 20
Coordonnées en Lambert 93 X	818 815 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 356 056 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	164 m NGF

Le captage dit des "Cannaux" exploite les eaux de l'aquifère « Formations tertiaires côte du Rhône ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_518 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le captage des "Cannaux" (1 seul ouvrage).

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **4,7 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **113 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **31 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place un compteur volumétrique, au niveau du captage, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire entreprendra les travaux conformément au SDAEP et rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux au service Police de l'Eau.

Article 9 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Affichage et information des tiers.

- En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
 - le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Laval Saint Roman. De plus une copie sera déposée en mairie de Laval Saint Roman pour y être consultée.

- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la commune de Laval Saint Roman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours

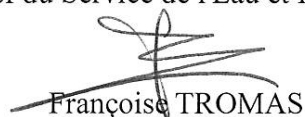
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Laval Saint Roman,
- à la CLE de l'Ardèche,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Commune de Laval Saint Roman
Source des Cannaux
située sur la commune de Laval Saint Roman


SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Source des
Cannaux

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-25-005

ApprobationPPRiStGeniès

Arrêté d'approbation du PPRI de Saint Geniès de Comolas

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 JAN. 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 ;

Vu le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0007 du 26 décembre 2012 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 sur la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEI-RI-2015-009 du 29 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Municipal de la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS, en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 19 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS et emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT GENIÈS DE COMOLAS,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La commune de SAINT GENIÈS DE COMOLAS,
- La Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT GENIÈS DE COMOLAS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

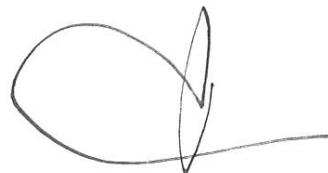
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT GENIÈS DE COMOLAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-01-28-004

Arrêté n° DDTM-SEF-2016-0021 modifiant l'arrêté
n°DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
Fermeture de la chasse de la campagne 2015-2016 pour l'espace sanglier
2015-2016 dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

Nîmes, le 28 janvier 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0021

modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié sous le n° 30-2016-01-01-009 au recueil des actes administratifs le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 7 janvier 2016 au 27 janvier 2016 inclus ;

Considérant qu'au sens de l'article R.424-6 susvisé, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le Préfet ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'au sens de l'article R.424-7 susvisé, la date de clôture générale de la chasse peut être fixée dans le Gard au dernier jour de février ;

Considérant qu'au sens de l'article R.424-8 susvisé, la date de clôture spécifique pour le sanglier peut être fixée au plus tard le dernier jour de février ;

Considérant que du fait de la prolifération de l'espèce sanglier dans le département et des dégâts qu'elle occasionne, il convient d'étendre au maximum la période d'exercice de la chasse et plus particulièrement dans les secteurs où les dégâts constatés sont importants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Gard est ainsi modifié :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 14 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 2 :

Les dates de clôture spécifique de la chasse à l'espèce sanglier (*sus scrofa*), figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susmentionné sont modifiées par unité de gestion comme suit :

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
1	Aigues Mortes - Aimargues - Beauvoisin - Générac - Le Cailar - Le Grau du Roi - St Gilles - St Laurent d'Aigouze - Vauvert	29 février 2016
2	Aigues Vives - Aubais - Aubord - Aujargues - Bernis - Boissières - Calvisson - Codognan - Congenies - Gallargues le Montueux - Junas - Langlade - Milhaud - Montpezat - Mus - Nages & Solorgues - St Dionisy - Sommières - Souvignargues - Uchaud - Vergèze - Vestric & Candiac - Villevieille	29 février 2016

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
3	Beaucaire - Bellegarde - Bouillargues - Caissargues - Comps - Fourques - Garons - Jonquières St Vincent - Manduel - Meynes - Montfrin - Redessan - Rodilhan - Théziers	29 février 2016
4	Caveirac - Clarensac - Dions - Gajan - La Calmette - La Rouvière - Nîmes - Parignargues - Ste Anastasie - St Come & Maruejols	29 février 2016
5	Brouzet les Quissac - Conqueyrac - Corconne - Liouc - Pompignan - Quissac - St Hippolyte du Fort - Sauve	29 février 2016
6	Aspères - Bragassargues - Cannes & Clairan - Carnas - Fontanes - Gailhan - Lecques - Logrian Florian - Orthoux Sérignac Quilhan - Puechredon - St Clément - St Théodorit - Salinelles - Sardan - Vic le Fesq	29 février 2016
7	Boucoiran & Nozières - Combas - Crespian - Domessargues - Fons outre gardon - Maruejols les Gardon - Mauressargues - Montagnac - Montignargues - Montmirat - Moulezan - St Bauzely - St Bénézet - St Geniès de Malgoires - St Mamert du Gard - Sauzet	29 février 2016
8	Bezouce - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédénon - Marguerittes - Poulx - Remoulins - St Bonnet du-Gard - St Gervasy - Sanilhac Sagriès - Sernhac	29 février 2016
9	Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure - St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues - Villeneuve les Avignon	29 février 2016
10	Argilliers - Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac - Montaren et St Médiars - Rochefort du Gard - St Hilaire d'Ozilhan - St Hippolyte de Montaigu - St Laurent des Arbres - St Maximin - St Quentin la Poterie - St Siffret - St Victor des Oules - St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard	29 février 2016
11	Arpaillargues & Aureilhac - Aubussargues - Bourdic - Collorgues - Garrigues Ste Eulalie - St Chaptès - St Dézéry - Serviers & Labaume	29 février 2016
12	Brignon - Castelnau Valence - Cruviers-Lascours - Deux - Martignargues - Méjannes les Alès - Monteils - Moussac - Ners - St Cézaire de Gauzignan - St Etienne de l'Olm - St Hilaire de Brethmas - St Hippolyte-de-Caton - St Jean de Ceyrargues - St Maurice de Cazevieille - Vézénobres	29 février 2016

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
13	Aigremont - Anduze - Bagard - Boisset & Gaujac – Canaules & Argentières - Cardet - Cassagnoles – Générargues - Lédignan - Lézan - Massanes - Massillargues Attuech - Ribaute les Tavernes – St-Christol-les-Alès – St Jean-de-Crieulon – St Jean de Serres – St Jean du Pin – St Nazaire des Gardies - Savignargues - Tornac	29 février 2016
14	Durfort et St-Martin-de-Sossenac - Fressac - Monoblet - St Félix de Pallières	29 février 2016
15	La Cadière & Cambo - Cros – St Martial – St Roman de Codières - Sumène	29 février 2016
16	Arre – Aulas – Avèze – Bez & Esparon – Molières Cavaillac - Pommiers - Roquedur – St Bresson – St Julien de la Nef – St Laurent le Minier - Le Vigan	29 février 2016
17	Alzon - Blandas - Campestre & Luc - Montdardier - Rogues - Vissec	29 février 2016
18	Causse Bégon - Dourbies - Lanuéjols - Revens – St Sauveur Camprieu – Trèves	29 février 2016
19	Arphy – Arrigas – Aumessas – Bréau & Salagosse - Mars – Notre Dame de la Rouvière – St André de Majencoules – Valleraugue, Mandagout	29 février 2016
20	L'Estréchure - Les Plantiers – St André de Valborgne – Saumane	29 février 2016
21	Cognac - Corbès - Lasalle - Mialet - Peyroles – St Bonnet-de-Salendrinque – Ste Croix de Caderle – St Jean du Gard – St Sébastien d'Aigrefeuille - Soudorgues - Thoiras - Vabres	29 février 2016
22	Branoux les Taillades – Cendras - La Grand'Combe – Lamelouze – Laval Pradel – Les Salles du Gardon – Sainte Cécile d'Andorge – St Martin de Valgalgues – St Paul la Coste - Soustelle	29 février 2016
23	Alès - Rousson – St Julien les Rosiers - St Privat des Vieux - Salindres	29 février 2016
24	Aigaliers - Baron - Belvezet – Bouquet – Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac – La Bruguière - Les Plans – Mons – Navacelles – St Just & Vacquières – Servas – Seynes – Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rohegude – St André de Roquepertuis – St Jean de Maruejols & Avéjan – St	29 février 2016

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

	Privat de Champclos - Tharoux – Verfeuil	
25	Cavillargues – La Bastide d'Engras - Fontarèches – La Roque sur Cèze - Pougadoresse - Sabran – St André d'Olérargues – St Laurent la Vernède – St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix	29 février 2016
26	Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac – St Pons la Calm – St Paul-les-Fonts	29 février 2016
27	Bagnols/Cèze - Chusclan - Codolet - Laudun – Orsan – St Etienne des Sorts – Vénéjan	29 février 2016
28	Aiguèze - Le Garn - Laval St Roman - Carsan - Cornillon - Issirac - Pont St-Esprit – St Alexandre – St Christol de Rodières – St Gervais – St Julien de Peyrolas – St Laurent de Carnols – St Michel d'Euzet – St Nazaire – St Paulet de Caisson - Salazac	29 février 2016
31	Bessèges - Bordezac - Courry - Gagnières - Les Mages - Le Martinet - Meyrannes - Molières sur Cèze - Peyremale - Potelières - Robiac Rochessadoule – St Ambroix – St Brés – St Denis – St Florent sur Auzonnet – St Jean de Valérisle – St Julien de Cassagnas – St Victor de Malcap	29 février 2016
32	Aujac - Bonnevaux - Le Chambon - Chamborigaud - Concoules - Génolhac - Malons & Elze - Ponteils & Brésis - Portes - Sénéchas - La Vernarède	29 février 2016

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 sont sans préjudice des dates fixées par délibération n° 20140364 du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Cévennes pour les parties des communes situées dans la zone cœur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

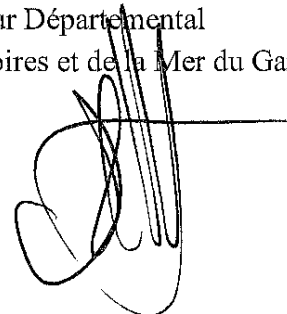
Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0048 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 est sans changement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Délégué à la Mer et au Littoral, le Chef de l'unité territorial Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-01-28-005

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0022 modifiant l'arrêté
n°DDTM-SEF-0053 du 1er juillet 2015 fixant la liste, les
périodes et les modalités de destructions des espèces
Classement nuisible de l'espèce sanglier sur certaines communes du département du Gard
classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 janvier 2016

Service environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0022

modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces
d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié sous le n° 30-2016-01-01-009 au recueil des actes administratifs le 1^{er} janvier 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 7 janvier 2016 au 27 janvier 2016 inclus ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard et les dégâts très importants causés aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard,

Considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative dans le département et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2015-2016 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (*sus scrofa*) comme suit :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<u>Sur les communes suivantes de l'unité de gestion du sanglier (UG) 1 :</u> Aigues-Mortes, Le Cailar, St Laurent d'Aigouze, Vauvert	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2016 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés. - les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.
	<u>Sur les communes suivantes de l'UG 4 :</u> Nîmes, Ste Anastasie, Dions			
	<u>Sur la commune suivante de l'UG 6 :</u> Aspères			
	<u>Sur les communes suivantes de l'UG 13 :</u> Lédignan, Massillargues-Attuech, St Jean de Criulon, St Nazaire des Gardies, Tornac			
	<u>Sur la commune suivante de l'UG 22 :</u> Ste Cécile d'Andorge			
	<u>Sur les communes suivantes de l'UG 31 :</u> Potelières, St Denis, St Julien de Cassagnas,			
	Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes : UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues le Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages et Solorgues, Saint Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, Villevieille			
	UG 5 : Brouzet les Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, St Hippolyte du Fort, Sauve			
UG 7 : Boucoiran et Nozières, Domessargues, Maruejols Les Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, St Bauzely, St Bénézet, St Genies de Malgoires, Sauzet, pour les communes suivantes, le classement nuisible est limité au massif forestier du bois des Lens : Combas,				

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Crespian, Fons, Moulezan, St Mamert du Gard, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard			
UG 11 : Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues Ste Eulalie, St Chaptès, St Dézéry, Serviers et Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac, Ners, St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm, St Hilaire de Brethmas, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevieille, Vénézobres			
UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres,			
UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rochegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos,			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Tharoux, Verfeuil			
UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix			
UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts			
UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan			
UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval Saint Roman, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson, Salazac			
<u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> " La Paillasonne " à Villevieille et Aujargues (UG2), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10), "Cornet" à Collorgues (UG11), " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Camasso " à Rogues (UG17), " Fraisse " à Revens (UG18), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Branoux les Taillades (UG 22), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) ACCA de Laudun (UG27), " Beauchamp " à Pont St Esprit (UG28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), ACCA le Chambon (UG32), " Cessous " à Portes (UG32),			

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-0053 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-01-26-006

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 JAN. 2016

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel

Tél : 04.66.62.62.61

Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N° ~~2015~~

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon
sur la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Bouillargues a institué le droit de préemption urbain ;

Vu la convention opérationnelle signée le 16 juillet 2015 par le Préfet du Gard, la commune de Bouillargues, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 23 juillet 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Bouillargues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Bouillargues tels que définis dans la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-01-28-003

ART modificatif entr Assainissement Baeza

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'entreprise Assainissement BAEZA et leur transport jusqu'au lieu d'élimination.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **28 JAN. 2016**

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2010_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 du 03/03/2011 portant agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 ;

Vu les nouvelles conventions de dépotage d'assainissement non collectif de la station d'épuration Société Avignonnaise des Eaux à Avignon, de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et enfin de la station d'épuration du site de l'Unité de dépollution de Beaucaire ;

Considérant que la demande de modification d'agrément apporte 3 nouveaux lieux de dépotage : Avignon, Beaucaire et Tarascon ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-158-0013 sont modifiées comme suit :

L'entreprise d'Assainissement BAEZA dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30)**, du **Vaucluse (84)** et des **Bouches-du-Rhône (13)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 500 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration SAUR Centre Gard Lozère à Nîmes ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Avignon – Villeneuve – Les Angles – Le Pontet ;
- dépotage dans le site de l'Unité de dépollution de Beaucaire ;
- dépotage dans la station d'épuration du Radoub à Tarascon

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 en date du 03/03/2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Voies et délais de recours

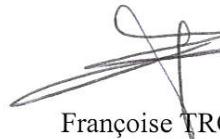
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du code l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-28-001

ART modificatif Oriad Med

*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la société ORIAD MEDITERRANEE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le **28 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'agrément de la société ORIAD MEDITERRANEE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2010_N_SOCIETE_030_0007

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 du 03/03/2011 portant agrément de la société ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 ;

Vu la nouvelle convention de dépotage des sous-produits sur le site de la station des Eaux Blanches à Sète ;

Vu la nouvelle convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que la demande de modification d'agrément apporte 4 nouveaux lieux de dépotage : Sète, Baillargues, Fabrègues et Lattes Maéra ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011326-0010 sont modifiées comme suit :

L'entreprise d'Assainissement BAEZA dont le siège social est situé sur la commune de Calvisson, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30)**, **Ardèche (07)**, **l'Hérault (34)**, **Drôme (26)**, **Bouches-du-Rhône (13)** et **Vaucluse (84)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration SAUR Centre Gard Lozère à Nîmes ;
- dépotage dans le site de l'unité de dépollution d'Alès ;
- dépotage dans le site de dépollution de Beaucaire ;
- dépotage dans la station d'épuration de Bollène-la-Croisière ;
- dépotage dans la station d'épuration de Montpellier Méditerranée Métropole (Baillargues, Fabrègues et Lattes Maéra) ;
- dépotage dans la station des Eaux Blanches à Sète ;
- dépotage dans la station d'épuration du Radoubs à Tarascon ;
- dépotage dans la station d'épuration de la Montcalde à Arles.

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 en date du 03/03/2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du code l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-28-002

ART modificatif SARL transport jpm

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la SARL TRANSPORTS JPM pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 28 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'agrément de la S.A.R.L. TRANSPORTS JPM
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2011_N_SOCIETE_030_0004

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-158-0013 du 07/06/2011 portant agrément de la S.A.R.L. TRANSPORT JPM pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 ;

Vu la nouvelle convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement de la station d'épuration de Montpellier Méditerranée Métropole concernant les années 2015 à 2018 ;

Considérant que la demande de modification d'agrément apporte un nouveau site de station d'épuration : Lattes ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-158-0013 sont modifiées comme suit :

La S.A.R.L TRANSPORT JPM dont le siège social est situé sur la commune de Vauvert, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30), de l'Hérault (34) et des Bouches-du-Rhône (13)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 800 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Tarascon ;
- dépotage dans la station d'épuration de Vauvert
- dépotage dans le site de la station d'épuration de Montpellier Méditerranée Métropole : Lattes (Maéra).

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-158-0013 en date du 07/06/2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du code l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5: Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE DU GARD

30-2015-12-03-001

arrête modificatif n° 2015-12-01 modifiant l'arrête
n°2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des

*Nomination d'un des trois représentants de l'Etat en qualité de membre titulaire commission de
médiation du GARD*
membres de la commission de médiation du GARD

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle Logement
Droit Au Logement Opposable
Mas de l'Agriculture
1120 Route de Saint Gilles
BP 39081
30972 NIMES CEDEX 9
Dossier suivi par Marceline LEVEUGLE
☎ : 04 30 08 61 50

**Arrêté modificatif n°2015-12-01
modifiant l'arrêté 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des
membres de la commission de médiation du département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté N° 2015-01-01 du 5 janvier 2015, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Le 1° de l'article premier de l'arrêté numéro 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

1° Trois représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Yann SISTACH en remplacement de Monsieur Didier DELOUCHE, chef de pôle logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard à compter du 17 décembre 2015 ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de médiation du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes,
Le Préfet

03 DEC. 2015

~~Pour le Préfet,
le secrétaire général~~

Denis OLAGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE DU GARD

30-2016-01-15-004

Arreté modificatif n° 2016-01-01 modifiant l'arrêté
2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des
nomination du représentant du Conseil départemental du GARD (titulaire et suppléant) à la
membres de la commission de médiation du département
commission de médiation du GARD
du GARD



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pole Logement

Droit Au Logement Opposable

Mas de l'Agriculture

1120 Route de Saint Gilles

BP 39081

30972 NIMES CEDEX 9

Dossier suivi par Marceline LEVEUGLE

☎ : 04 30 08 61 50

**Arrêté modificatif n°2016-01-01
modifiant l'arrêté 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des
membres de la commission de médiation du département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté N° 2015-01-01 du 5 janvier 2015, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard,

Vu le courrier en date du 15 décembre 2015 du Président de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée Départementale du GARD

ARRETE

Article 1 :

Le 2° de l'article premier de l'arrêté numéro 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

2° Un représentant du département :

Titulaire : Monsieur **Christian BASTID** Vice Président – Conseiller départemental du canton de NIMES II

Suppléant : Madame **Christine BRUSQUE** Chef du service logement à la Direction des Interventions Sociales

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 81

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de médiation du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, 15 JAN. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON,

PREFECTURE

30-2016-01-27-001

Arrêté préfectoral portant déclaration de projet relative à
l'aménagement de la base avions de la sécurité civile sur
l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration de projet
relative à l'aménagement de la base avions de la sécurité civile
sur l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue

Le Préfet du Gard,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU le dossier mis à l'enquête publique déposé le 20 novembre 2015 par la Préfecture du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement de la base avions de la sécurité civile sur l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant qu'une procédure de déclaration de projet permet de statuer sur son intérêt général,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement de la base avions de la sécurité civile sur l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut déclaration de projet

ARTICLE 3 : Le présent arrêté comporte en annexe un document exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les maires de Nîmes, de Garons et de Saint Gilles, le Président de Nîmes-Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les collectivités territoriales susmentionnées. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le commissaire-enquêteur.

A Nîmes, le 27 JAN. 2016

Le Préfet

Didier LAUGA

ANNEXE

Aménagement de la base avions de la sécurité civile sur l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'aménagement de la base avions de la sécurité civile sur l'aéroport de Nîmes Alès Cévennes Camargue

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement.

L'arrêté de déclaration de projet est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération.

Contexte

La délocalisation de la BASC de Marignane à Nîmes a été décidée en raison des difficultés quotidiennes en matière d'exploitation et de maintenance des avions, du fait de l'exiguïté des hangars, des parkings et des voies de circulation.

De plus, cette décision a été confortée par le constat que le renouvellement, à l'étude, d'une partie de la flotte pourrait poser problème par manque de parkings supplémentaires.

Enfin, l'absence de maîtrise foncière du site d'implantation et le risque de remise en cause de l'autorisation d'occupation temporaire accordée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence à la Sécurité Civile compte tenu de la gêne réciproque avec les activités commerciales et les difficultés de la vie quotidienne des personnels en raison des contraintes de sécurité propres à un grand aéroport international ont également été pris en compte dans la décision.

Enjeux du projet sur le site de Nîmes

Le site retenu au sein de l'aérodrome Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue, est implanté en lieu et place de l'ancienne base aéronautique navale de Nîmes-Garons dont une partie des terrains a été rétrocédée à la Sécurité Civile.

Cette implantation présente de nombreux avantages techniques et financiers. Notamment, les équipements (hangars, parkings avions, piste) laissés par l'ancienne base aéronautique navale, sont utilisables par la Sécurité Civile, qui trouverait notamment **des hangars deux fois et demi plus grands** que ceux de Marignane, et aussi **des terrains constructibles disponibles pour toute extension supplémentaire**. De plus, la Sécurité Civile dispose **de la maîtrise foncière du site**.

Enfin, le groupement d'hélicoptères de la Sécurité Civile est déjà implanté au sein de l'emprise de l'aérodrome Nîmes-Garons et c'est ainsi l'ensemble des moyens aériens de la Sécurité

Civile qui seront présents sur le site de Nîmes-Garons, avec la cohérence du dispositif de commandement et les mutualisations possibles, encore difficiles à évaluer.

Au-delà même de ce pôle aéronautique, la Sécurité civile, grâce aux vastes terrains encore disponibles, pourra concrétiser son projet de constituer à Nîmes une base regroupant d'autres unités de la Sécurité civile à vocation nationale voire européenne.

Enfin, le site ne présente pas de contrainte environnementale forte en termes d'inondabilité, de protection réglementaire du patrimoine naturel et de compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Il sera fait observation de manière attentive aux conclusions de l'Autorité Environnementale dans son avis n°373/15 du 20 novembre 2015 et notamment à la compatibilité avec les prescriptions de l'étude d'impact :

- du calendrier de réalisation des travaux ;
- de la pérennité des dispositions nécessaires à la protection des espèces susceptibles d'être affectées pendant la phase exploitation ;
- des mailles des clôtures ou de dispositifs pour assurer la perméabilité à la petite faune.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Caractère d'intérêt général du projet

L'intérêt général de l'opération est donc avéré au vu des critères suivants :

- **Des investissements financiers réduits** par l'utilisation des infrastructures existantes de l'ancienne base aéronautique navale de Nîmes-Garons ;
- **Amélioration de la cohérence du commandement** associée à la présence sur le site de Nîmes-Garons du groupement hélicoptères de la Sécurité Civile ;
- **Une maîtrise foncière** des terrains d'emprise du transfert de la BASC et des terrains alentours ouvrant la possibilité de créer une base nationale de sécurité civile avec le regroupement sur le site d'autres unités de la Sécurité Civile et de **garantir la pérennité de l'implantation** ;
- **L'absence de gêne** avec les activités de la plateforme aéroportuaire;
- **La capacité à respecter les contraintes réglementaires** associées à la préservation de la faune, de la flore et du régime des eaux.

A Nîmes, le 27 JAN. 2016

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-01-25-004

AP 20160125-B1-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°

2014-210-0012 fixant la liste des membres de la

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard Formation

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard Formation plénière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 janvier 2016

ARRETE n° 20160125-B1-002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012
fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard
Formation Plénière

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 et plus particulièrement l'article R.5211-22 ;

VU la délibération du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 18 janvier 2016 relative à la désignation de ses représentants aux commissions et notamment à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié, fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière ;

CONSIDERANT que le collège des représentants du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la CDCI doit être renouvelé consécutivement aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, est modifié, pour ce qui concerne le collège des EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'il suit :

4. Collège des représentants du Conseil Régional
- M. Fabrice VERDIER, conseiller régional,
 - Mme Aurélie GENOLHER, conseillère régionale,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, restent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès, au Sous-Préfet du Vigan, à Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, à Madame la Présidente de l'Association des Maires du Gard et à Monsieur Didier Bonneaud représentant l'Association des Maires Ruraux du Gard et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-01-26-003

Arrêté 2016 01 0003

*Arrêté préfectoral portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Nîmes-Garons*



Arrêté préfectoral
n° 2016-01-0003
portant modification aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Nîmes-Garons

Le préfet du département du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-071-0006 du 12 mars 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet.

Arrêté

Article 1

Pour le bon déroulement d'ESCRIM 2016 sur la future base avions de la sécurité civile sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue, les deux hangars H8 et H10 sont déclassés en zone côté ville.

Ce déclassé intervient entre le 28 janvier 2016 et le 4 février 2016.

Article 2

La délimitation entre le côté piste et le côté ville provisoire se situe aux portes des deux hangars côté piste. Par sécurité, des barrières métalliques sont mises en place le long des deux hangars, sur la limite de l'aire de trafic.

Article 3

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons prévues par l'arrêté du 12 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef de la navigation aérienne SSE, le commandant de groupement de la gendarmerie du Gard, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de .Garons et Saint Gilles.

A Nîmes, le 26 JAN. 2016

Le Préfet

Signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-01-26-001

Arrêté création de ZAD Les Canabières 26-01-16 visé

*Création de la ZAD les Canabières à Langlade:
réalisation d'une opération d'aménagement de 4.7 ha dédiée à l'habitat et désignant
l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon titulaire du droit de préemption sur cette
zone*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 26 JAN. 2016

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

LANGLADE
ZAD Les Canabières

ARRÊTE N°

PORTANT CREATION DE LA ZAD « Les Canabières » à LANGLADE

Le Préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Langlade du 15 juillet 2015 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'une superficie d'environ 4,7 hectares dédiée à l'habitat et désignant l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon titulaire du droit de préemption sur le périmètre de cette zone ;

Vu l'avis émis le 08 janvier 2016 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier présenté par la commune et notamment le périmètre d'étude et l'état parcellaire ;

Considérant que ce projet de ZAD permettra de mettre en œuvre la politique de développement à moyen terme et notamment l'offre de logements à coût maîtrisé ;

Considérant sa situation géographique bordée au sud par la voie verte, au Nord par la RD 40 et sa localisation sur le secteur des Canabières, dans la

continuité de l'ancienne gare : secteur dans lequel la commune prévoit la création d'une nouvelle centralité qui groupera notamment la Mairie et des commerces,

Considérant sa situation en dehors de l'emprise des zones inondables par débordement de cours définis dans le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) et des zones à risques de feux de forêt du Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt (PPRiF) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée ZAD « Les Canabières » est créée sur le territoire de la commune de Langlade en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement, d'une superficie d'environ 4,7 hectares, outil de la politique de maîtrise foncière reporté dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du POS de la commune de Langlade ;

Article 2 :

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon, représentée par son directeur général ;

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du périmètre de la zone d'aménagement concerté sera déposée à la mairie de Langlade.

Article 6 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée pour exécution ou pour information :

- au Maire de Langlade
- à l'Etablissement public Foncier Languedoc-Roussillon
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur des services fiscaux (France Domaine)
- au Conseil Supérieur des Notaires
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Nîmes
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes
- au SCOT Sud Gard
- à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Nîmes, le 26 JAN. 2016

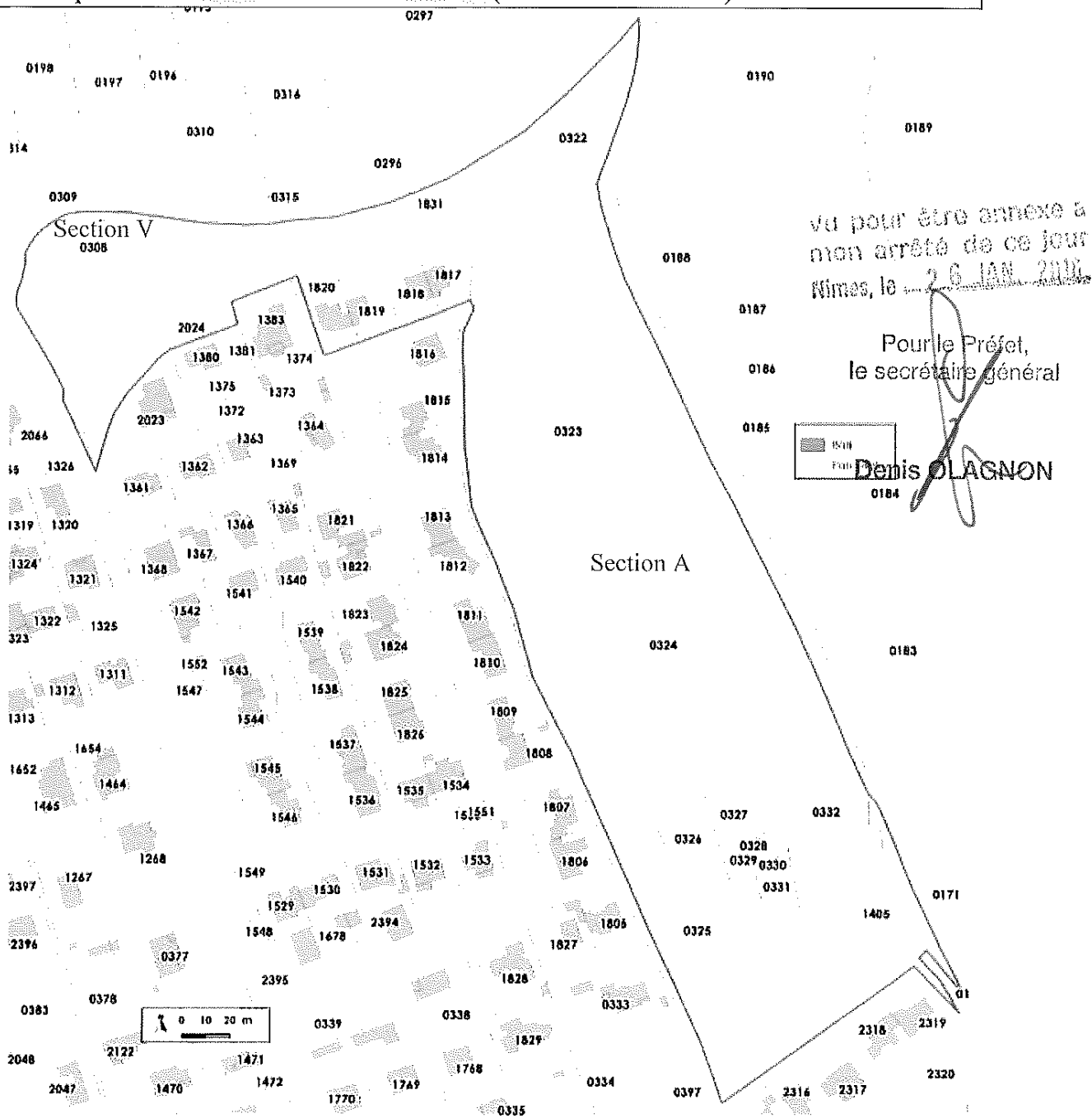
Le Préfet,
Par déléation, le Secrétaire général



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté devra
intervenir devant le tribunal
administratif de Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
l'accomplissement des formalités de
publicité prévues à l'article R212-2 du
code de l'urbanisme**

Plan : périmètre de la ZAD « Les Canabières » (extrait fonds cadastral)



Le périmètre de la ZAD comprend toutes les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan ci-dessus.

Les parcelles concernées sont les suivantes (références cadastrales) :

- Section A, numéros : 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 397p, 1405p, 1817, 1818, 1819, 1820, 1831, 2024

Section V, numéros : 308 et 309p

Préfecture du Gard

30-2016-01-26-002

Arrêté du 26-01-2016 DUP voie verte entre l'avenue
Claude Baillet et le domaine de La Bastide à Nîmes

Création d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 26 JAN. 2016

Projet : Aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide
Commune de Nîmes

ARRETE N°

DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE L'AVENUE CLAUDE BAILLET ET LE DOMAINE DE LA BASTIDE SUR LA COMMUNE DE NÎMES

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 à L122-2 et R111-1 à R121-2 ;

Vu la délibération en date du 27 février 2014 du Conseil général du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide sur la commune de Nîmes ;

Vu la décision du 12 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 code de l'environnement (rubrique 6°d « Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km »), dispensant le projet d'une étude d'impact (section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à l'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide sur la commune de Nîmes ;

.../...

Vu le dossier d'enquête du projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire déposé par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes pendant 18 jours consécutifs, du lundi 29 juin au jeudi 16 juillet 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet;

Vu le registre d'enquête ;

Vu la note de synthèse ci-annexée, transmise par le Maître d'ouvrage et reçue le 5 octobre 2015, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet sus-visé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide sur la commune de Nîmes.

Article 2 :

Le Conseil départemental du Gard est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Nîmes, sera adressée à :

- M.le Président du Conseil départemental du Gard
- M. le Sénateur-Maire de Nîmes
- M. le Commissaire enquêteur
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 26 JAN. 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

NIMES, le 26 OCT. 2015

Le Président

Direction Générale Adjointe
des Déplacements, Infrastructures et Foncier

Vu pour être annexé :
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 JAN. 2016

NOTE DE SYNTHÈSE EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE L'AVENUE CLAUDE BAILLET ET LE DOMAINE DE LA BASTIDE SUR LA COMMUNE DE NIMES

Présentation du Projet

Le Conseil Département du Gard projette d'aménager une voie verte parallèlement à la RD13 du domaine de la Bastide à l'entrée sud de Nîmes (zones commerciales de Cap Costières et Carré Sud).

Les objectifs de l'opération

La RD13 connaît un fort trafic pendulaire domicile-travail (entre les agglomérations de Vauvert et Générac notamment, et le pôle urbain de Nîmes) s'ajoutant au trafic de desserte du complexe sportif de La Bastide situé au sud du projet, et au trafic induit par les zones commerciales au nord. L'enjeu de l'opération est de sécuriser les mouvements piétons et cyclistes en mettant en place une liaison dédiée aux déplacements doux.

Ce projet, implanté sur la commune de NIMES, doit, par conséquent, apporter un élément de sécurité incontestable pour usagers.

Le choix du parti retenu

Sur le tronçon, du carrefour de Cap Costières au chemin Sous Fond Dame, l'aménagement cyclable doit franchir l'A54. La création d'un nouvel ouvrage de franchissement de l'autoroute n'étant pas envisageable, l'aménagement cyclable doit emprunter le pont routier existant et ses remblais.

Trois possibilités ont été envisagées :

- Une piste bidirectionnelle longeant la RD13 coté ouest
- Une piste bidirectionnelle longeant la RD13 coté est
- Deux bandes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la RD13

Suite aux études de variantes, la solution piste bidirectionnelle à l'est a été retenue car elle permet les meilleures conditions de sécurité (continuité de l'aménagement cyclable de Cap Costières, pas de chute de cycliste dans le cadereau, séparation physique du flux routier et des modes doux, traversée de la RD13 au niveau des arrêts de bus « Chemin Sous Font Dame » réaménagés plus sécuritaire,...)

Sur le tronçon du chemin sous Font Dame à la RD 613, le tracé de l'aménagement cyclable est moins contraint par l'existant. Quatre solutions ont été proposées :

- Une voie verte à l'ouest du Cadereau de Générac
- Une piste bidirectionnelle longeant la RD13 coté ouest (entre la RD13 et le cadereau), avec déplacement de la route vers l'est pour ne pas impacter le cadereau
- Une piste bidirectionnelle longeant la RD13 coté ouest (entre la RD13 et le cadereau), avec maintien de la RD13 en lieu et place et déplacement du cadereau

- Une piste bidirectionnelle longeant la RD13 coté est.

Afin de répondre à l'objectif du projet, à savoir créer une voie verte, en site propre, il a été décidé d'implanter la piste à l'ouest du Cadereau de Générac. Ceci permet de créer un aménagement sécuritaire et confortable tout en réduisant les impacts sur l'environnement (pas de modification du cadereau et de sa ripisylve notamment).

Sur le tronçon de la RD 13 au domaine de la Bastide : au sud du Vistre, le cadereau est remplacé par un simple fossé et le bâti coté Est contraint plus les possibilités d'aménagement. Il a donc été proposé les deux variantes suivantes :

- Une voie verte à l'ouest du fossé
 - Une piste bidirectionnelle longeant la RD13 coté ouest (entre la RD13 et le fossé).
- Pour conserver un aménagement homogène et toujours en site propre mais aussi optimiser la desserte du domaine de la Bastide, il a été décidé d'implanter l'aménagement à l'ouest du fossé. Suite aux études d'avant-projet menées en 2010-2011, il a été décidé l'aménagement suivant, du nord au sud :
- Une piste cyclable accolée à la RD13, côté ouest, créée en continuité de la piste cyclable existante au niveau du giratoire de Cap Costière et empruntant le pont de l'A54 pour rejoindre le carrefour du chemin sous Fond Dame
 - Une traversée de la RD13 au sud de ce carrefour et le franchissement du Cadereau de Générac à l'aide d'une nouvelle passerelle dédiée aux modes doux
 - Une voie verte à l'ouest du cadereau de Générac et du fossé existant coté ouest de la RD13, jusqu'au domaine de la Bastide. La RD613 est traversée au niveau des ilots du giratoire. Le Vistre est franchi par une deuxième passerelle dédiée aux modes doux (projet annexe ne faisant pas l'objet de la présente déclaration d'utilité publique).

Le caractère d'utilité publique de l'opération

Ce projet revêt un caractère d'utilité publique, considérant qu'il a pour objectif essentiel de sécuriser les déplacements doux et répond un besoin affirmé des usagers.

Sur l'aire d'étude, la RD13 a le statut de route départementale. Actuellement, elle est utilisée par de nombreux cyclistes circulant entre la zone commerciale de Cap Costières et le domaine de la Bastide. Sur cette section, l'infrastructure n'offre aucun aménagement dédié aux modes doux (cycles et piétons), rendant leurs conditions de circulation dangereuses.

La section devant faire l'objet d'un aménagement s'étend sur environ 2,5 km entre le giratoire de Cap Costière et l'entrée du Domaine de la Bastide.

Le projet d'aménagement a pour objectifs :

- De créer un itinéraire de cheminement sécurisé pour les cyclistes et les piétons permettant la desserte du complexe sportif de la Bastide au Sud et des zones commerciales au Nord ;
- De sécuriser les échanges véhicules motorisés – « modes doux » au niveau des carrefours du chemin sous Font Dame et de la RD613.

Cet aménagement s'inscrit dans un projet de réseau de voies vertes à l'échelle départementale et européenne.

Les enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P. et parcellaire se sont déroulées du 29 Juin au 16 juillet 2015.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre MAIRE, a siégé en mairie de NIMES les 29 juin, 6 juillet, 16 juillet 2015 de 14h à 17h .

6 personnes se sont présentées.

Tout d'abord un groupe de 5 personnes qui a signifié verbalement son approbation au projet. Cette observation émane d'une association "riveraine" (toutefois non concernée directement par l'enquête parcellaire).

La sixième personne par le biais d'une observation sur le registre d'enquête a confirmé la demande de l'association totalement favorable à la DUP.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a estimé :

- que les enquêtes s'étaient déroulées dans des conditions satisfaisantes
- qu'aucun propriétaire n'a émis d'observation contre le projet

Par conséquent, Monsieur Jean-Pierre MAIRE, a rendu un avis favorable sans réserve, à la déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude BAILLET et le Domaine de la Bastide sur la commune de NIMES

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Olivier GAILLARD

Prefecture du Gard

30-2016-01-26-004

Délégation OFPRA

Arrêté portant délégation de signature et de compétence pour solliciter auprès de l'OFPRA les documents d'identité des demandeurs d'asile déboutés



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Service de la Nationalité
et des Etrangers

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : SNE/BECA

Affaire suivie par Marie-Noëlle Guillaud

☎ 04 66 87 59 56

eloignement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 26 janvier 2016

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-18 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nathalie FERNANDEZ, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers et à Madame Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.723-4 et R.723-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) communique à des agents personnellement habilités en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers et de son contentieux, des documents d'état-civil et de voyage de personnes dont la demande d'asile a été rejetée, ou, à défaut, une copie de ces documents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

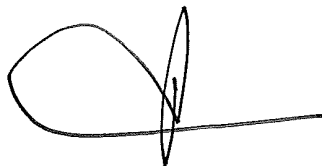
ARTICLE 1 :

Dans le cadre des attributions du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile, délégation est donnée à Madame Nathalie FERNANDEZ, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers et à Madame Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile, en vue de solliciter auprès de l'OFPRA les pièces visées aux dits articles.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature et de compétence est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2016-01-26-005

Représentation juridictions

Autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour des agents du service de la nationalité et des étrangers



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Service de la Nationalité
et des Etrangers

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : SNE/BECA

Affaire suivie par Marie-Noëlle Guillaud

☎ 04 66 87 59 56

eloignement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 26 janvier 2016

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de Préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 :

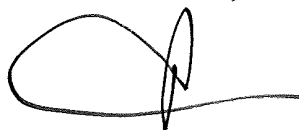
- ❖ Mme Nathalie FERNANDEZ, chef du Service de la Nationalité et des Etrangers ;
- ❖ Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile ;
- ❖ Mme Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ M. Sébastien DELEUZE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ M. Pascal DEMARLE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ Mme Sylvie GUERIN-DUMONT, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Corine ABRIAT, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ M. Laurent JULITA, chargé des refus de séjour ;
- ❖ M. Pascal LAVENAN, adjoint au chef du bureau des Cartes Nationales d'Identité et des Passeports

sont autorisés à représenter le Préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 12 octobre 2015 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier LAUGA